

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N° 59/2026

POLICE DE LA CIRCULATION -

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

PARKING DE LA SALLE DES FETES – RUE DU MINIGOLF – EN AGGLOMERATION.

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 1^{er} septembre 2026 par l'association Monts Vélo Solidaire, représentée par son Président, M. Geoffrey TROUILLE, en vue de l'organisation de la manifestation « les 10 heures des Monts » le 3 octobre 2026 ;

Considérant que pour permettre de bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité des participants, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, en agglomération, rue du minigolf ;

ARRÊTE :

Article 1 : Lieu de stationnement régulé

Le parking de la salle des fêtes est interdit au stationnement de tout véhicule à l'occasion de la manifestation « les 10 heures des Monts » organisée par l'association Monts Vélo Solidaire.

Article 2 : Période de stationnement régulé

L'interdiction s'applique du samedi 2 octobre 2026, 20 h, au samedi 3 octobre 2026, 19 h.

Article 3 : Signalisation

La signalisation verticale et son installation seront mises en place par les services techniques de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE.

Article 4 : Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 2 octobre 2026 sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 5 : Sanctions

Toute infractions au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président de l'association Monts vélo solidaire,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE.

À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 8 SEPTEMBRE 2026.

Christiane BOUTEILLE
Maire

